

100962301

AM/SP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE DIX-HUIT DÉCEMBRE
A VILLEBRUMIER (Tarn-et-Garonne), 8 rue Saint Théodard, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Abel MAYLIÉ, Notaire titulaire d'un Office Notarial dont le siège
social est à VILLEBRUMIER (Tarn-et-Garonne), soussigné,**

A REÇU le présent acte contenant :

**TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES EN UNE
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITE UNIPERSONNELLE**

A la requête de :

Monsieur Franck Albert Raymond **CATALA**, dessinateur, demeurant à
BRESSOLS (82710) 80 chemin du Parquet.

Né à MONTAUBAN (82000) le 20 novembre 1971.

Divorcé en secondes noces de Madame Florence Andrée Odette **SALLES**
suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de MONTAUBAN (82000)
le 10 octobre 2013, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent,

Agissant en sa qualité de président et unique associé de la société, et en
vertu de l'article 22 des statuts initiaux de ladite société

PREALABLEMENT à cette constatation, il expose ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BRESSOLS (82), en date du
5 juillet 2019, il a été constitué la société par actions simplifiées

Dénommée : A LA MAISON

Siège social : BRESSOLS (82710), 80 chemin du Parquet

Durée : 99 années
 Capital social : 5.000 euros
 Nombres d'action : 500 actions de 10 euros chacune
 Associé unique : Monsieur Franck CATALA, susnommé,
 Ladite société a été immatriculée au registre du commerce et de société de
 MONTAUBAN sous le numéro SIREN 852 381 490.

Ceci exposé, il est passé à la transformation de la société.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'associé unique ne souhaitant plus être tenu aux contraintes imposées par la société par actions simplifiées décide de procéder à la transformation de la société dénommée « A LA MAISON » en société à responsabilité limitée à associé unique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette société conservera la dénomination actuelle savoir : A LA MAISON

Son siège social, son capital social et sa durée demeurent inchangés.

Son objet reste identique.

Son régime fiscal reste identique, savoir : l'impôt des sociétés.

Dispense de nomination d'un commissaire à la transformation

Les dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce aux termes desquelles notamment : *"Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, "* ne sont pas applicables aux présentes.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société nouvellement transformée prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société initiale la totalité du passif de celle-ci.

L'associé décide que tous les droits et obligations nés ou contractés par la société initiale subsistent sous sa nouvelle forme, tous les contrats en cours seront repris et respectés.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société nouvellement transformée est propriétaire et a la jouissance des biens meubles et immeubles de la société initiale à compter de la présente transformation.

L'associé précise en outre que la société initiale ne possède aucun bien immobilier.

ABSENCE DE CRÉATION D'UN ÊTRE MORAL NOUVEAU

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. En l'espèce, la transformation n'entraîne pas un changement profond d'activité.

Il est rappelé que dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée à associé unique » ou des initiales correspondantes, savoir SARL, et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.



IDENTITÉ DE RÉGIME FISCAL

En outre, la présente transformation n'entraîne pas modification du régime fiscal de la société, la société issue de la transformation relevant du même régime fiscal que la société transformée.

GERANCE

La gérance n'est pas modifiée.

DÉCLARATIONS

Le représentant de la société transformée déclare qu'elle n'a été, n'est et n'est pas susceptible d'être à ce jour en règlement ou liquidation judiciaire.

Un extrait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'un état des privilèges, nantissements pouvant grever son patrimoine sont demeurés annexés.

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la société par action simplifiée en société à responsabilité limitée à associé unique, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, les statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et signe, en suivant, les nouveaux statuts.

ENREGISTREMENT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

FORMALITÉS - SIGNIFICATIONS

Une insertion légale sera effectuée par les soins du notaire soussigné, et une copie authentique des présentes sera adressée au greffe du tribunal de commerce compétent.

Un extrait des présentes sera signifié aux créanciers inscrits.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société issue de la transformation.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société issue de la transformation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

1

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 5 pages, sans renvoi ni mot nul.



